RÈGLEMENT (CEE) N° 559/68 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1968

portant modalités d'application du règlement n° 367/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie (1), et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 367/67/CEE, il incombe aux États de prendre toutes mesures nécessaires pour que les restitutions précitées soient limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs et de brisures de riz effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté ; que ces mesures doivent être conformes aux modalités d'application éventuellement arrêtées en vertu de l'article 3 du même règlement ; qu'à cet égard, il convient d'arrêter de telles modalités afin d'éviter que la divergence des mesures prises par les États membres entrave le versement de la restitution et l'efficacité du contrôle ;

considérant qu'il est également nécessaire que la règle communautaire désigne l'État membre qui aura la responsabilité du versement de la restitution, afin d'éviter qu'en cas d'opérations se déroulant sur le territoire de plusieurs États membres la divergence des dispositions en vigueur dans ceux-ci ne prive les intéressés du bénéfice de la restitution ; que celle-ci a été fixée pour le maïs transformé en gruaux et semoules et les brisures de riz destinés à la brasserie de sorte à rendre ces produits compétitifs avec l'amidon de maïs, qui bénéficie pour toutes utilisations de l'effet de la restitution à la production du maïs destiné à l'amidonnerie ; que cette dernière a été jusqu'à présent versée par l'État membre sur le territoire duquel le maïs est effectivement utilisé par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon ; que, compte tenu de la compétitivité entre amidon, d'une part, et gruaux et semoules de maïs et brisures de riz, d'autre part, il convient de rendre le plus possible semblables et comparables à ceux existant pour le maïs destiné à l'amidonnerie les procédés de versement de la restitution à la production pour le maïs et pour les brisures destinés à la brasserie ; que, dès lors, il est nécessaire que, comme cela est le cas pour l'amidon, ce soit l'État membre dans lequel le maïs est transformé qui verse la restitution à la production ;

considérant que ces problèmes ne se posent actuellement que pour les gruaux et semoules de maïs, les brisures de riz ne bénéficiant pas d'une restitution à la production du fait de leur prix sur le marché mondial plus élevé que le prix communautaire ;

considérant qu'il apparaît que la certitude de l'utilisation effective des gruaux et semoules de maïs par l'industrie de la brasserie dans la Communauté peut être apportée par les documents attestant la vente du produit à une brasserie ainsi que par le contrôle de la réalité de l'utilisation ; que, lorsque les gruaux et semoules de maïs sont utilisés dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution, il convient d'instituer une méthode de collaboration administrative offrant les garanties nécessaires ;

considérant que, dans le cadre des dispositions communautaires faisant ainsi l'objet du présent règlement, les États membres restent tenus de prendre toutes les mesures supplémentaires propres à assurer le contrôle prescrit à l'article 2 du règlement n° 367/67/CEE ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production pour le maïs utilisé par la maïserie en vue de la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, visée à l'article 1er du règlement n° 367/67/CEE, est versée par l'État membre sur le territoire duquel les gruaux et semoules sont fabriqués.

La restitution à la production n'est payée que lorsque cet État membre s'est assuré, par des contrôles,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.

que les gruaux et semoules de maïs ont été effectivement utilisés dans la brasserie.

Article 2

1. En vue de recevoir le paiement de la restitution, le maïsier présente aux autorités compétentes une demande à laquelle doit être annexée sa facture de vente à une brasserie, ou une copie conforme, mentionnant la quantité, exprimée en poids net, de gruaux et semoules de maïs vendue avec indication exacte de la raison sociale de la brasserie.

2. En outre si les gruaux et semoules de maïs sont destinés à être utilisés dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution à la production :

a) le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, délivré pour ce produit, doit comporter :

 — dans la partie A, une déclaration de l'exportateur précisant le poids net du produit et sa destination à la brasserie,

 — dans la partie B, un visa, apposé par le service compétent de l'État membre qui a délivré le certificat, certifiant la déclaration de l'exportateur ;

b) le produit est placé dès son entrée dans l'État sur le territoire duquel la brasserie utilisatrice est située, et jusqu'à sa transformation, sous un régime de contrôle douanier ou sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

c) Dès que les gruaux et semoules auxquels se rapporte le certificat ont été utilisés en brasserie, une mention certifiant l'utilisation dans la brasserie est apposée dans le cadre « Demande de contrôle » du présent certificat de circulation DD 4, et ce certificat est renvoyé, pour vérification postérieure, à l'administration des douanes de l'État membre l'ayant délivré, qui le transmet à l'organisme chargé du paiement ;

d) chaque État membre informe sans délai les autres États membres et la Commission des services qui, outre les autorités douanières, sont, le cas échéant, compétents en matière d'application du présent article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY